

SYNTHÈSE DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE
SUR LE PROJET D'ESCLES

En premier lieu, il convient de relever que la commission d'enquête a formulé un avis DÉFAVORABLE sur le projet. Nous sommes étonnés néanmoins des conditions dans lesquelles l'aspect **hydrogéologique** a été traité, au regard des contradictions relevées à cet égard dans le rapport. Enfin la Commission d'enquête relève des insuffisances dans les éléments communiqués par la société SITA.

Les textes en « *italique* » sont les termes employés dans le rapport de la Commission d'enquête.

➤ **En ce qui concerne les impacts négatifs qui ont motivé l'avis défavorable :**

- **Faune** : de nombreuses espèces protégées. Cette richesse faunistique « *pourrait être menacée par le projet* » et ce « *malgré les mesures compensatoires prévues* » .
- **Tourisme** : activité majeure du canton liée notamment à la richesse du patrimoine local. « *Influence ... indéniable* » d'un tel projet.
- **Emploi** : « *impact négatif sur l'emploi pour toute la région ... en terme d'image* » (eaux de Vittel, Contrex, thermalisme, tourisme, environnement, centre olympique d'entraînement des sportifs de haut niveau).
- **Sécurité routière** : voiries départementales « *généralement non calibrées* » pour la circulation intensive de poids lourds qui serait générée par cette exploitation et aucune modification n'est envisagée. En outre, les voiries internes des villages sont « *généralement accidentées, étroites* ». En conséquence, « *il ne semble pas réalisable d'y faire transiter la circulation projetée avec toutes ses nuisances et dangers* ».
- **Forêt et chartes de territoire** : « *incompatibilité indéniable d'objectif entre le projet et les chartes de territoire en cours d'établissement* » qui visent la conservation et la restauration du patrimoine local en vue, notamment, de favoriser le développement touristique.
- **Principe de proximité** : « *l'implantation du projet excentrée des principaux lieux de production et des grands axes de circulation* ».

➤ **En revanche, surprise en ce qui concerne l'aspect hydrogéologique :**

La commission d'enquête considère que le projet ne comporterait aucun risque de pollution des masses d'eau souterraine, sauf éventuellement par **ruissellement** des eaux issues du site rejoignant Madon et Saône puis la nappe.

Néanmoins, à la lecture du rapport de la Commission d'enquête il ressort des **incertitudes** incompatibles avec une telle conviction. C'est le cas principalement pour le **positionnement du site par rapport à la ligne de partage des eaux souterraines**. Ce positionnement est d'une importance capitale dans la mesure où il détermine le sens d'écoulement de la nappe des grès :

- Est-il exclusivement du côté de la Saône ? C'est ce que prétend SITA.
- Est-il également du côté de Vittel, Contrex, Mirecourt ? C'est la position de SOGREA, de NESTLE WATERS et de Jean-Pierre VANCON.

Bien qu'affichant cette certitude, SITA et ANTEA reconnaissent néanmoins que le positionnement de la ligne de partage des eaux souterraines est « *délicat à définir* » et que « *l'équipement piézométrique actuel implanté sur la clairière ne permet pas de mettre en évidence cette ligne de crête de la nappe des GTI* ». Ou encore que : « *les études bibliographiques ou de terrain ... ne permettent pas de positionner d'une façon certaine cette ligne de partage des eaux souterraines* ».

Rappelons que la nappe des grès du trias inférieur est la principale ressource exploitée sur le secteur tant pour l'alimentation en eau potable que pour l'embouteillage des eaux minérales. Dans ce contexte, la moindre pollution, le moindre accident serait une catastrophe sur les plans sanitaire et économique.

Dans ces conditions il est inexplicable que les membres de la Commission d'enquête puissent avoir « **la conviction** » que le site projeté se situe exclusivement au niveau du bassin de la Saône. Au demeurant, comment pourrait-on se satisfaire de ce que l'impact d'une pollution éventuelle se situerait exclusivement du côté de la SAONE ?

➤ **Enfin, des insuffisances dans les éléments communiqués par SITA**

D'une manière générale, la Commission d'enquête fait grief à SITA de l'insuffisance de son dossier sur de nombreux points et de l'insuffisance de ses réponses. Elle considère que « **SITA n'a pas pris la mesure du rôle de la commission d'enquête comme relais des interrogations du public** ». En ce qui concerne plus particulièrement l'aspect hydrogéologique, la Commission constate que l'étude ANTEA, que SITA avait commandée en août 2006 afin de pallier ces insuffisances et qu'elle s'était engagée à communiquer avant la fin de l'enquête publique, a été réalisée en octobre 2006 alors qu'elle n'a été remise à la Commission d'enquête qu'après clôture de l'enquête publique en novembre 2006.